OUR SUPRE **CORPUS** L'HABEAS

ME

Charles Fitzpatrick, sir Louis Davis, les juges Duff et Anglin maintiennent le droit du gouvernement d'abolir les exemptions par arrêté ministériel — Les juges Idington et Brodeur sont dissidents.

La Cour suprème s'est prononcée hier sur la validité des arrêtés mi-nistériels. Quatre juges sur six se sont prononcés en faveur de la va-lidité de l'arrêté ministériel du 20 svril: ce sont les juges Charles Fitz-patrick, Louis Davis, L. P. Duff et Frank Anglin. Les deux juges dis-sidents sont les juges Brodeur et Jdington.

sidents sont les juges Brodeur et Idlington.

Whe'd le texte du jugement, rédigépar le juge Anglin, au nom de la majorité. Suit ce texte, l'opinion des dissidents exprimée par le juge Idlington.

"Le requérant m'a demandé en chambre l'émission d'un bref d'habeas corpus conformément à la section 62 de l'Acte de la Cour suprème du Canada. Il est sous la garde des autorités des autorités des autorités des autorités des autorités des la cour martiale pour désobéissance aux ordres d'un officier supérieur. Une telle désobéissance aux ordres d'un officier supérieur. Une telle désobéissance est passible d'un emprisonnement de n'importe quel terme jusqu'à vie d'après l'acte de l'armée 144 ct 45 Vic lump. c. 38, s. 39. Manuel de la loi militaire, 1914; put.

EFUS

de légiférer de façon à abroger ou modifier quelque statut mis en vi gueur par lui ou y déroger; c, que si tel pouvoir lui a été confére i peut validement être exercé seule-ment lorsque le parlement n'est par en session.

a) La décision du comité légadans la faire Powell vs. Ajolic Candans la faire Powell vs. Ajolic Candans la faire Powell vs. Ajolic Candans la faire de Harvey dans la causs de Lewis, met hors de doute le caractère de souveraineté des législa tures coloniales dans les limites du la juridiction législative qui leur été conféte et la constitutionnalité de délégations restreintes qu'elle peuvent faire de leurs pouvoirs. Le des leurs pouvoirs se de surprise de leurs pouvoirs sont si fréquentes que c'est matière de surprise que leur legalité soi maintenant mise en discussion. Ur exemple très ordinaire est la clau se déclarant qu'un statut viendre en vigueur en tout ou en partie le jour, ou les jours mentionnés pai la proclamation de l'existent le la limitation sur l'extension des pouvoirs délégués se trou ve dans ces mots de la section 6 de l'Acte de Mesures de Guerre de l'existence d'une guerre, reélue

dre de l égislatifs

la. Il serait pins sur un irs mannenner specifiquement.

M. le juge Beck semble avoir jugé que tel était la portée des mots: "pour plus grande certitude", étc. toutefois, dans un raisonnement que ne peis sulvre, après avoir dit: "L'énumération des divers sujets qui sont dans la limite de la juridiction est clairement faite en vue d'é

(Suite à la 2

in the second of the second of

se nocessites par estatemente estate de la contra réelle ou appréhendée l'ivasion ou l'interection, la se muit, la défense, la paix, Vordire de la contra del contra de la contra del la

des mesures de guerre. Dans quelgies acles constitutionnels, par
gies acles constitutionnels, par
gies per la la Nouvelle Galles du Sud, nous
grourons le mot "blen général" enployè avec eux de "bon gouvernelario de la place du mot "order."

La place du mot l'entre de la commendate de la place du mot "order.

La proporte par que que se se collèques, me semblerait ionmer aux le coup des tormes de
acte da partement lui-même.

ion expresse de sa volonte dans i loi du Sarçie militaire 1917. de clare que la force expéditionnaire canadienne est engagee dans un securité du Canada", et qu'll est ne casaire d'avoir des renforts pou maintenir et supporter cette force La position price par le conseil di procursur genéral a l'effet que le arrêtés, militatériels inombent sou les termes mêmes de la section 6 d. a loi des mesures de guerre comme ses graves passés pour la sécurité il a défense du Canada, à une sanc-

L'empiri des mois "ordres et réjemensis, me présente aucune diffiulte défigue." Sans aucun doute, pour désigne. Sans aucun doute, pour désigne d'ordinaire les claixes d'une nature auxiliaire ou subordonnée que l'exécutif ou un minisre, ou même un pouvoir subordon de quelcoque s le droit d'adopter fun dat. Mais accompagné du l'un stat. Mais accompagné du layé lei, semble signifier claire ment pour moi un arrête minisé

e vitic la paix. Fordre et le bientre du Canada". Il a necessairetre du Canada" il a necessairedu Canada" il a necessairedu comprehen. Il a
té employe sans aucun doute, pareque le Rouverneur en conseil al."
rdinairement en émetidhi des orreis ou des réglements, le moi "ordonances" aurait pu donner un
ens pluis quate, mais le contexte ne
sisse aucun doute sur l'inten leness pluis quate, mais le contexte ne
sisse aucun doute sur l'inten lediscoorder le pouvoir d'adopter tels
cies, législatifs selon qu'is seroni
ugés nécessaires ou même conve
tables, en reison "d'ane guerre pro
haine ou réelle, d'une invasion, ou
l'un insurrection", lequel est donlun insurrection", lequel est donte pir une clause spéciale de l'acte

An accession pas de doute que l'amendante d'un statut ou la privation
d'un privilège sequis en restaution
d'un privilège sequis en restaution
d'un privilège sequis en restaution
d'un statut par un arreite
ministriel signifie un exercice suprème du pouvoir du gouverneur
a conseil d'adopter des arrèites et
des règlements d'un caractère lejssaiff, mais le statut dul-même dont le
mise en vigueur est affectée par
l'arrèite en question, contient une
clause non comprise, nous dit-ondrans acopie originale et a été inchuse dans le but d'exprimer que le
suriement permet l'usage des pouseus en conseil par la loi des mesuseus en conseil par la loi des
les pouvoirs, du gouverneu
et priva que rien de ontienn en
conseil en vertu de la loi des
mesure de guerre de 1014."

am l'Acte du Service Militai 117, implique que sous le pouaccordé au gouverneur en par l'Acte des Mesures de des ordres et des règlesuivent être adoptés contre tits desquèls quelques clausimblent intervenir. Bile confirm feginion que les pavolris conferé par. Tatte des Mesures de Guerra nott asses larges pour comprendre es affaires traitées par l'Acte di fevrice Milliaire et il n'est pa question, pour mod, de l'intention in parlement d'accorder au gon l'urgence les que définis, le droil d'axercer les que définis, le droil d'axercer les pouvoirs acordés pas a section 5 de l'Acte des Mesures de Guerre, mème jusqu'au point de modifier ou de rappeler l'acte di service Milliaire juil-même. La jux aposition immédiate des SS 4 à SS. de la S 13, commé M. Newcombé l'a fait remarquer, sert à faire res contril se sens de cette dernière ce enotir le sens de cette dernière ce sontir le sens de cette dernière ce ment.

ment.

La clause de la sous-section 2 de la section 6 de l'acte des meure de guerre uit aussi invoquée com de guerre uit aussi invoquée com en conseil le pouvoir de rappele les sistuts en tout ou en partie. Le sous-section 2 n'est probablemen que comme déclaration de ce qu'au rait été la loi applicable si on a l'avait pas exprime ainsi. Le parle ment, cependani, a pease nécessai en d'exprimer leis pouvoirs en re gard de son controles sur les progrands en controles sur les productions de la controle de la contro

imier paragraphe de la S. 6 de l'acti des mesures de guerre.

On prétend de nouveau que si la S. 6 de l'acti des mesures de guerre était faite comm le disait le conseil pour a cour nouveau par le disait le conseil pour a cour l'activation le disait le conseil pour a cour l'activation l'acti

toirs aussi elendus donnaient in da des abis. Cel argument a souver de fet oulevet el la souvent de servicio de la compania del compania de la compania de la compania del compania de la compania del co

la liberté personnelle d'un sujet, i y a quelque chose pour laquelle elle peut être sacrifiée jusqu'a un cer tain point, par un set legislatif, par exemple le succès national dans la guerre ou l'éviterant de d'esclass de mational. In n'et pas mentionne dans ce sacur la liberté de l'esclasse en sur la liberté de l'esclasse en sur la liberté de l'esclasse en la commentant de l'esclasse et l'esclass

(C).—4-0n peut se demander se parlement quand il a mis en vi gueur la loi des mesures de guerre desirait que des actes législatifels que ceux maintenant en que tion, fussent passés par le gouverneur en conseil, agissant sous la direction du parlement, tandis que celui-ci liai même était actuellemen en session. Nous ne pouvons déter miner l'intention du parlement qui par la façon dont il l'exprime.

La clause 56 des mesures de guerre est certainement assez large pon couvrir les arrècés ministéries adoptés pendant que le Parlement est en session et aussi pendant qu'est prorogé.

Le fait qu'une résolution a ét

Le fait qu'une résolution a ét adopte par les deux Chambres au rouvent les arcèlés ministèriels to en algotant rien pour la mise e signeur prouve qu'aucune tentait n'a éte fait à cette occasion de prendre avantage des pouvoirs voi d'érès par l'Acte des mesures d'aucune pour passer une loi sans consentement ou le roncours d'arcement.

Pour ces raisons, l'opine que

Pour ces raisons, l'opine que de bref d'habeas corpus doit être edusé. Mais considérant le fait que ceci est un "lest esse", et vu soi caractère crimine; il ne devrait per a avoir de frais.

REMARQUES DU JUGE IDINGTON

Le juge laington differe d'opnion avec les autres. Résumant toutes les circonslances qui ont ame ne l'adoption par le Parlement de l'Acte des Assumants de l'Acte des Assumants tériel en question et le cas partice ler qu'il y a devant la Cour, il dit "Le fait que l'arrêté ministériel e question a été approuvé par un résolution des deux chambres de d'Parlement ne lui donne aucun ap pui légal comme l'a admis le procureur de la Couronne. "Le ne puis accepter l'argumen

"Je ne puis accepter l'argumen soumls et qui dit que la joi du Ser vice Militaire, malgré toutes se clauses élaborées faites évidemmen dans le but d'établir le mode de choisir les recrues pour l'armée puisse être révoquée par un arrêt puisse être révoquée par un arrêt puisse être révoquée par un arrêt

puisse être révoquée par un arrê ministériel!

"le pe puis non plus accept estte autre proposition qui ve puis laire croire que le gouverne

hause de l'acte du Service Miliaire 1875 a leux substituer fout e que le gouverneux en conseil rorirait plus nécesaire et plus ademat, a compris de perception de mas spécifies pour barre aux nouciles enigeness; en un not goucrier le para de telle manière que proposent le perception de partenessi pe le réunéral qu'une où par ame nour approuver on ois par ame nour approuver on

fois pas annie pour approuvre on revoguer de leis actes.

En wezie, je n'heisite pas à croire que at elles conceptions de la loi dans le domaine de la législation attant par l'Acte de l'Amérique du Tord au Dominion n'ont jamais s'ilsé.

Si e comprende bien la situation de la cette de la constant avons à envisager

tion que nous avons à envisager lei au Canada par rapport à cette querre, tous les hommes rendus à l'âge de maturité doivent y enployer toutes leurs énergies mailis doivent le faire de telle sorte uu'ils puissent être utiles et dignos

de leurs efforts.

"Je dois répondre à ceux qui
nous demandent de maintenir un
tel arrêté ministériel ce que j'al
déjà dit de l'Acte des Mesures de
querre, qui ne peut être étendu à

un tel point, et de notre constitullon qui ne permet pas le rappul d'une seule liene de l'Acte du Scrvice militaire."

"Je crois uone que la requête devrait être secordée."

Dans la première partie de son jugement le juge Idington met en

jugement le juge Idington met en doute le droit de la Cour suprême de traiter de cette question. Il fait remarquer que, d'après l'Acte de la Cour suprême, si un juge de cette

cour refuse l'émission d'un bret d'habeas corpus, un appel doit être déposé à la cour. "Il est à remarque que ceci ne donne le droit d'en appeler qu'à un seul juge en chambre et alors si le demandeur ne réussit pas, il a »dors le droit

ne réussit pas, il a alors le droit d'en appeler aux cinq autres juges qui restent et qui siègent ensemble. Substituer une telle procédure en s'adressant à toute la Cour ne me

semble pas être légal."